

La pose de panneaux en forêt privée

La propriété (d'une forêt) est le droit de jouir et disposer des choses (de la forêt) de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Ce texte correspond à l'article 544 du code civil, créé par une loi 1804-01-27, promulguée le 6 février 1804, une version toujours en vigueur et non modifiée depuis le 21 mars 1804.

L'accès pour les promeneurs aux bois privés a souvent été laissé libre à condition de ne rien y prélever ni modifier, ne pas gêner le propriétaire ainsi que ses activités ; il s'agirait d'une simple tolérance, certains voudraient y voir un droit d'usage traditionnel !



Les panneaux portant l'indication d'une forêt privée

L'article 226-4 du Code pénal stipule que l'entrée ou le maintien dans une propriété privée sans autorisation constitue une violation de domicile, passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Voir : un article « Propriétaires privés, faut-il placarder, faut-il clôturer ? » <https://www.duboyfresney.fr/index.php?page=docu30821>

Depuis la loi du 2 février 2023 en son article 8, l'accès à des bois privés sans autorisation est désormais passible d'une amende de 4e classe, soit une contravention forfaitaire de 150 euros pouvant aller jusqu'à 750 euros maximum ; à cela, une seule condition : que l'interdiction d'accès soit signalée par un affichage. Cette disposition constituerait une contrepartie au désengrillagement des forêts privées.

Art. 226-4-3 du code pénal : « Sans préjudice de l'application de l'article 226-4, dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement, pénétrer sans autorisation dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui, sauf les cas où la loi le permet, constitue une contravention de la 4e classe. »

Il suffirait semble-t-il d'indiquer qu'il s'agit d'une forêt privée ; l'interdiction de pénétrer sans autorisation en principe va de soi ; il serait tout de même utile de rappeler les textes applicables, soit l'article 8 de la loi du 2 février 2023, soit l'article 226-4-3 du code pénal.

En réaction, deux députés ont déposé une loi pour une "dépenalisation de l'accès à la nature". Il s'agit de Jérémie Iordanoff (5e circonscription de l'Isère -Ecologiste-NUPES) et Lisa Belluco (1e circonscription de la Vienne -EELV). Ce droit de libre accès à la nature existerait déjà dans plusieurs pays d'Europe comme l'Islande, l'Estonie ou la Suède qui l'a inscrite dans sa Constitution depuis 1994.

Les conceptions sont évidemment très différentes entre d'une part la propriété reconnue privée d'une forêt et d'autre part l'accès libre à la nature considérée par certains comme un bien commun !!

Panneau portant l'indication d'une « voie privée » ou plus généralement d'une « propriété privée ».

Le propriétaire d'une voie privée ouverte à la circulation du public, est en droit d'en interdire à tout moment l'usage au public (CE, 5 novembre 1975, Commune de Villeneuve-Tolosane, n° 93815 ; CAA Marseille, 1er septembre 2011, n° 09MA03047). Cette décision ne requiert aucun formalisme, ni intervention de la part du maire qui ne peut en aucune manière s'y opposer.

La fermeture de la voie privée peut être matérialisée par la mise en place d'une chaîne, d'un portail ou encore d'une barrière ; de même, peut être apposé un panneau portant indication « voie privée » ou « propriété privée ».

Les panneaux publicitaires apposés sur des arbres

L'article **L581-4** du **Code de l'environnement** stipule que « Toute publicité est interdite : ... 4° Sur les arbres »

L'article **L581-19** précise que « Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. (exemple de préenseigne : « Antiquaire à 300 m »)

Sanctions applicables en cas de non-respect : Selon l'article **L581-34** du **code de l'environnement** «. - Est puni d'une amende de 7 500 euros le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne :

1° Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles L. 581-4, L. 581-7, L. 581-8, L. 581-15, L. 581-18 et L. 581-19 ; ... »

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction ». (voir le III de l'article L581-34 précité)).

Pas de prescription pénale si le panneau reste en place :

Enfin l'article **L 581-38** prévoit que « La prescription de l'action publique ne court qu'à partir du jour où la publicité, l'enseigne ou la préenseigne en infraction aux dispositions du présent chapitre et des règlements pris pour son application est supprimée ou mise en conformité avec les dispositions auxquelles il est contrevenu ».

Source : <https://cpepesc.org/6-nature-et-pollutions/6-le-droit-au-secours-de-la-nature/juridique-et-droit-de-l-environnement/11-paysages-sols-urbanisme-amenagements/publicites-et-preenseignes-sont-interdites-sur-les-arbres-confondre-un-arbre-avec-un-support-publicitaire-peut-couter-cher/>

Les panneaux d'information de chantier pour travaux forestiers

Panneau obligatoire pour tout chantier forestier, à disposer devant chaque voies d'accès du chantier. Cette obligation s'applique au chef d'entreprise pour tous travaux de coupe, débardage, broyage, reboisement, sylviculture...

Réglementation : **Article R-717-79 du code rural - Modifié par Décret n°2017-1492 du 25 octobre 2017 - art. 6 - Concerne les travaux forestiers et sylvicoles - Accès au chantier et périmètre de sécurité -**

« Indépendamment de l'application des règles relatives à la signalisation des routes ouvertes à la circulation publique, une signalisation temporaire spécifique est mise en place sur les voies d'accès au chantier, y compris aux aires d'entreposage des bois afin d'avertir que l'accès à ces zones est dangereux et interdit au public.

« Pour les chantiers mentionnés à l'article L. 718-9, cet avertissement peut être porté sur le panneau d'affichage prévu pour ces chantiers. »

Article L718-9 - Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 111 - Concerne la lutte contre le travail illégal

« Les chefs d'établissement ou d'entreprise mentionnés au 3° de l'article L. 722-1 du présent code doivent, avant le début de chantiers forestiers définis à l'article L. 154-1 du code forestier excédant un volume fixé par décret ou de chantiers sylvicoles portant sur une surface supérieure à un seuil fixé par décret, adresser à l'autorité administrative compétente une déclaration écrite comportant le nom, la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse, la situation géographique exacte du chantier, la date du début et la date de fin prévisible des travaux et le nombre de salariés qui seront occupés, le cas échéant, sur ce chantier. Cette même déclaration doit également être transmise à la mairie des communes sur le territoire desquelles est situé le chantier. »

« Ils doivent également signaler ce chantier par affichage en bordure du chantier sur un panneau comportant le nom, la dénomination sociale de l'entreprise et son adresse. »

Nous n'avons pas connaissance des minima requis en volume et surface ...

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Les panneaux de battues de chasse

La pose de panneaux de signalisation temporaires sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier n'est inscrite dans la loi que depuis le 27 juillet 2019 (**Article L424-15 du code de l'environnement**), au même titre que le port du gilet fluo lors d'actions de chasses collectives aux grands gibiers et la formation sécurité décennale. Pourtant, tous les chasseurs vous diront que c'était obligatoire bien avant. Oui, dans beaucoup de départements, mais parce que les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique l'imposaient.

Vient ensuite la notion de « Voies Publiques ». Qu'est ce que cela englobe vraiment ? Au sens de l'article L111-1 du Code de la voirie routière, les voies publiques sont l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Cette définition donne lieu à plusieurs interprétations possibles. Si il ne fait aucun doute qu'il faut poser des panneaux sur l'accotement des axes routiers, les chemins piétons sont-ils concernés ? Non, si l'on en croit Gérard Bedarida le président de l'ANCGG (voir article sur le site ipreunion), oui, si l'on écoute les fédérations de randonneurs.

Pour autant, toutes les sociétés de chasse qui possèdent des chemins de communes ne manquent jamais de poser des panneaux à l'entrée et à la sortie de ces derniers, d'autant qu'il faut également se référer à nouveau à son SDGC qui lui peut contenir plus d'informations en la matière que le Code de l'environnement. Pour essayer d'être clair, si le chemin est de type GR, carrossable ou régulièrement emprunté, il faut obligatoirement apposer un panneau. En cas de défaut, l'OFB peut tout à fait vous sanctionner.

Vient pour finir la fameuse question : ces panneaux posés dans les chemins doivent-ils obligatoirement faire rebrousser chemin à quiconque les croisent? La réponse est claire pour le coup : Non. En effet, rien n'oblige légalement un promeneur, ou un VTTiste à faire demi-tour lorsqu'il voit un panneau chasse en cours. Il peut tout à fait poursuivre son chemin... En théorie cela ne comporte aucun risque puisque tout tir doit être fichant, et ce panneau n'a de caractère qu'informatif. Cependant, en fonction de la topographie des terrains, il est logique et pragmatique d'éviter une zone où une battue est en cours, tout comme l'on évite de marcher à pied la nuit au bord d'une route sans signalisation, c'est du simple bon sens.

Source : <https://www.chassepassion.net/dossier-chasse/periscope/pose-de-panneaux-pendant-les-battues-ce-que-dit-la-loi-exactement/>

YDF novembre 2023